

Procès-Verbal des délibérations et Compte rendu Séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2024

Date de convocation : 06/12/2024

Date d'affichage : 06/12/2024

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 17 Membres présents : 15

Membres excusés avec procuration : 2

Ont pris part à la délibération : 15 membres

Etaient présents :

| | | | |
|-------------------|------------------|------------------|-------------------|
| BOREL Jean-Pierre | BOULANGER Luc | CLARES Graziella | DALMOLIN Frédéric |
| DUFOUR Edith | DURANCEAU Damien | FRANCOU Ludovic | FEE Natacha |
| LAMBERT Michel | MARTIN Thierry | NUSSAS Daniel | PUGET Monique |
| ROUY Jacques | TABUTEAU Laurent | WURMSER Brigitte | |

Etaient excusées : Madame MILLOT Cécile (*a donné pouvoir à DURANCEAU Damien*),
Madame GOVAN Ghislaine (*a donné pouvoir à FRANCOU Ludovic*).

Le Maire remercie ensuite les membres présents. Il constate que le quorum est atteint et rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du Procès-verbal des délibérations et Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2024
2. Désignation du Secrétaire de séance
3. Approbation du P.L.U. de la commune
4. Soumission de l'édification des clôtures à déclaration préalable
5. Mise en place du droit de préemption urbain
6. Création d'un emploi d'agent recenseur, pour accroissement temporaire d'activité
7. Fixation de la rémunération des deux agents recenseurs chargés de l'enquête de recensement de la population en 2025
8. Nouvelle convention de service commun de la CCSB pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols
9. Nouvelle convention de la CCSB de mise à disposition du service « secrétariat de mairie »
10. Nouvelle convention de la CCSB relative à la gestion et à l'organisation du service commun pour l'instruction des déclarations et des autorisations préalables de publicité extérieure
11. Décision modificative budgétaire de virement de crédits au chapitre « Emprunts »
12. Programme de travaux de voirie communale pour 2025
13. Bail pour l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile
14. Soutien à la candidature du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales au label « Réserve Internationale du Ciel Etoilé »
15. Choix de l'entreprise pour les travaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux
16. Assurance communale : choix de la compagnie d'assurance
17. Questions et informations diverses

1. Approbation du procès-verbal des délibérations et compte-rendu de la séance du conseil municipal du 21 octobre 2024

Le Maire demande si certains membres ont des observations à formuler concernant les comptes rendus et procès-verbaux des délibérations de la séance du 21 octobre 2024. Le Maire remercie le Conseil Municipal pour son approbation unanime.

2. Désignation du secrétaire de séance

Le Maire propose de désigner un ou une secrétaire de séance. Brigitte WURMSER se porte volontaire. Le Maire la remercie de tenir cette fonction.

Avant de prendre l'ordre du jour, le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter trois points :

- Changement d'affectation de la subvention départementale au titre du programme de travaux de voirie communale 2023 (changement de voies) ;
- Soutien financier à Mayotte ;
- Avenant à la convention F.F.R.A.S. concernant l'Accueil collectif de mineurs saisonnier
- Tarifs 2025 de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Le Maire remercie l'Assemblée pour son approbation unanime de la modification de l'ordre du jour initial.

3. Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garde-Colombe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, adoptée le 26 avril 2011 en comité syndical ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé le 26 novembre 2014 (et intégré au SRADDET PACA) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu le Plan Climat Energie Territorial des Hautes-Alpes, adopté le 24 juin 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2016-78 en date du 30 mai 2016 engageant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) unique ;

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal n°D2022-07102022-01 en date du 7 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2023-03072023-05BIS en date du 3 juillet 2023 actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme unique ;

Vu la phase de concertation menée en mairie jusqu'au 18 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2024-18032027-01 en date 18 mars 2024 portant application du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 concernant l'article R151-28 du Code de l'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme de Garde-Colombe ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 juin 2024 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale, en date du 17 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2024-02082024-35 du Maire de Garde-Colombe, portant mise à l'enquête publique de l'élaboration du PLU de la commune de Garde-Colombe ;

Vu le rapport de la Commissaire Enquêtrice rendu à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 30 septembre 2024, et entendues ses conclusions favorables assorties d'une réserve ;

Vu la note de synthèse des modifications proposées au projet de PLU en vue de son approbation ;

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Garde-Colombe a décidé, par délibération en date du 30 mai 2016, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme unique pour les communes déléguées d'Eyguians, Lagrand et St Genis. Une délibération du 7 octobre 2022 est également intervenue pour compléter les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

M. le Maire, retrace la procédure d'élaboration du PLU unique ayant conduit à la présente approbation, depuis les délibérations de prescription, les différents débats du PADD ayant permis d'affiner le projet de territoire, l'ensemble de la concertation, le bilan de concertation et l'arrêt du PLU le 18 mars 2024 et enfin la consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté et l'enquête publique, qui ont conduit au dossier présenté aujourd'hui.

M. le Maire indique qu'à la suite de la remise des avis des Personnes Publiques Associées, de l'autorité environnementale, les différentes commissions (CDPENAF...), l'enquête publique sur le projet de PLU s'est achevée le 30 septembre 2024. La commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions motivées en octobre 2024, suite notamment à la réalisation du procès-verbal de synthèse et aux réponses apportées par la municipalité.

Enfin, M. le Maire, fait état des modifications qu'il est proposé d'apporter entre le projet de PLU arrêté et le projet de PLU soumis ce jour à approbation du conseil municipal, modifications reprises dans un document de synthèse annexé à la présente délibération.

M. le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de PLU ainsi modifié, couvrant l'ensemble du territoire.

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que les résultats de l'enquête publique, l'avis de la MRAe et les avis des Personnes Publiques Associées justifient quelques modifications mineures du projet de PLU arrêté et annexées à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU ainsi modifié et présenté est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-21 et L153-22 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garde-Colombe, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées, de l'avis de la MRAe et de l'avis de la commissaire enquêtrice, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la transmission du Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'État et sa publication sur le portail national de l'urbanisme.
- **DIT** que le PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Garce-Colombe.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois continu en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Garde-Colombe.

4. Instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

Le maire rappelle que conformément à l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire en dehors des abords des monuments historiques et sites inscrits et classés. En conséquence, la commune ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à l'édification de clôtures en dehors de ces secteurs.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Vu l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme,

VU, la délibération n°D2024-17122024-01 en date du 17/12/2024 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal de Garde-Colombe, conformément aux dispositions de l'article R*.421-12 du Code de l'Urbanisme.

5. Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° D2024-17122024-01 du 17/12/2024 le conseil municipal de Garde-Colombe a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme à l'article L211-1 permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

M le Maire précise que le droit de préemption dit simple concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception notamment des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU conformément aux plans annexés.

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération n° D2024-17122024-01 en date du 17/12/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder, restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- « Renaturer » ou « désartificialiser » des sols.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser tel qu'annexé.

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à M. le préfet des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Article 3

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

6. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre du recrutement d'un agent recenseur (article L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23.2°,

Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1998 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le recensement de la population,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité des membres présents et représentés* :

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période d'un mois et demi, allant du 02 janvier 2025 au 16 février 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures et deux demi-journées de formation (2 x 4h00=8h00), soit un total évalué à 55h00 pour la durée de la pré-collecte et de la collecte.

La rémunération de l'agent recenseur, recruté au 1^{er} échelon échelle C1 sera calculée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 (au taux horaire brut de 11,88 €, soit un montant brut de 653,40 €).

La collectivité versera à cet agent une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de 246,60 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2025.

7. Fixation de la rémunération des deux agents recenseurs chargés d'effectuer l'enquête de recensement de la population en 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que :

- Le recensement de la population s'effectuera sur la commune de Garde-Colombe du 16 janvier au 15 février 2025 ;
- Suite à la délibération N° D2024-04072024-09 du 04 juillet 2024, deux agents recenseurs ont été recrutés pour effectuer l'enquête de recensement ;
- Par arrêté du Maire, Mesdames Sylvie DEZALY et Nathalie ARNAUD vont être nommées « Agents recenseurs » ;
- Le Conseil Municipal doit aujourd'hui fixer la rémunération de ces deux agents recenseurs pour l'exercice de leurs missions correspondant notamment aux frais de déplacement occasionnés par

l'enquête de recensement auprès des habitants, ainsi que le service rendu pour les opérations de recensement.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

- Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération :
 - Sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale,
 - Sur la base d'un forfait,
 - En fonction du nombre de questionnaires.
- La commune percevra en 2025 une dotation forfaitaire de recensement établie par l'INSEE (montant inconnu à ce jour).
- En 2019, Mme Sylvie DEZALY, agent IRCANTEC titulaire, avait été rémunérée sur une base de 600,00 € brut, sur laquelle avaient été appliquées les cotisations sociales habituelles ; une prime forfaitaire de déplacement d'un montant de 250,00 € avait été versée à cet agent, indépendamment de son salaire ;
- En 2019, Mme Nathalie ARNAUD, agent contractuel extérieur de droit privé, avait été rémunérée sur une base de 850,00 € brut (indemnité forfaitaire + frais de déplacement), sur laquelle ont été appliquées les cotisations sociales habituelles.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- De rémunérer Mme Sylvie DEZALY sur une base brute de 650,00 € ;
- D'attribuer à cet agent communal titulaire une prime forfaitaire de déplacement d'un montant de 250,00 € ;
- De rémunérer Mme Nathalie ARNAUD, agent contractuel non permanent, sur une base brute de 653,40 € ;
- De verser à cet agent une indemnité forfaitaire de frais de déplacement de 246,60 €.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° D2024-17122024-04 du 17 décembre 2024 relative à la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre du recrutement d'un agent recenseur, décidant notamment de la rémunération de cet agent recenseur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide que la rémunération des agents recenseurs précités sera fixée conformément aux propositions de Monsieur le Maire.

8. Approbation de la convention avec la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch pour la gestion et l'organisation du service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS)

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2017 décidant de la création du service commun « Application du Droit des Sols » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2017 approuvant la convention de mutualisation pour la création d'un service commun relatif à l'Application du Droit des Sols (ADS),

Vu la délibération du conseil municipal du 03 juin 2019 approuvant la modification de l'Annexe 1 (Tarification du service) à la convention de mutualisation relative à l'organisation du service ADS ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 février 2020 approuvant les nouveaux tarifs proposés par le service commun ADS, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2022 approuvant les termes de la convention pour la gestion et l'organisation du service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS), ainsi que son annexe 1 - tarification du service et autorisant le Maire à signer cette convention avec la Communauté des Communes du Sisteronais Buëch.

Vu la nouvelle tarification du service ADS de la Communauté des Communes du Sisteronais Buëch à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver une nouvelle convention pour formaliser les relations entre la C.C.SB et les communes adhérentes au service intercommunal ADS ;

Considérant que cette convention précise le champ d'application, la répartition des missions entre la commune et le service mutualisé intercommunal, la délégation de signature, les modalités de transfert des pièces et modalités des échanges, les engagements et responsabilités des parties, les voies de recours et les dispositions financières ;

Considérant que ladite convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme, pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir : le certificat d'urbanisme d'information (CUa), la certificat d'urbanisme opérationnel (CUb), la déclaration préalable (DP), le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), l'autorisation de travaux (AT) et le permis de démolir (PD) ;

Considérant que la commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS ;

Considérant que le Maire est seul signataire de la décision finale : la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le Code de l'urbanisme ;

Considérant que les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le Maire, au nom de la commune ;

Considérant qu'au titre des modalités financières de participation des communes aux coûts de fonctionnement du service commun, la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch prend à sa charge 25% de celui-ci, le reste étant à répartir selon le nombre réel d'actes instruits par commune ;

Considérant l'annexe 1 de la convention afférente à la tarification du service intercommunal ADS ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les termes de la convention pour la gestion et l'organisation du service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS), ainsi que son annexe 1 – tarification du service, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer cette convention avec la Communauté des Communes du Sisteronais Buëch.

9. Autorisation de signature de la nouvelle convention de mise à disposition du service « secrétariat de mairie » de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ce qui suit.

Par délibération n° 01.17 du 11 septembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Sisteronais Buëch (C.C.S.B.) a approuvé la mise en place des conventions de mise à disposition de services « secrétariat de mairie » et « services techniques ». Ces conventions renouvelées au 1^{er} janvier 2022 vont arriver à échéance le 31/12/2024.

Par délibération n°147.24 du 12 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Sisteronais Buëch (C.C.S.B.) a approuvé le renouvellement de ces conventions pour une durée de trois ans.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

Le tarif unitaire horaire de la mise à disposition s'élève à 27,00 € (pour mémoire, il était de 25,00 € au 1^{er} janvier 2022) ; ce nouveau tarif du service « secrétariat de mairie » prend en compte de façon explicite les coûts afférents à son fonctionnement (coût salarial de l'agent, gestion des ressources humaines et gestion administrative de l'agent ; la facturation à la commune sera appliquée au réel des heures effectuées sur la commune ; ce tarif du service comprend le coût salarial de l'agent, ainsi que tous les frais afférents au fonctionnement du service de la C.C.S.B. et il pourra être révisé chaque année par avenant.

La durée de la convention est prévue à 3 ans, pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027, avec la possibilité de la dénoncer par l'une ou l'autre des parties en cours de contrat.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la convention de mise à disposition du service « secrétariat de mairie » et demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte les termes de la nouvelle convention de mise à disposition du service « secrétariat de mairie », telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention de mise à disposition de personnel
- Autorise le Maire à faire appel au service « secrétariat de mairie » de la C.C.S.B..

10. : Convention relative à la gestion et l'organisation d'un service commun pour l'instruction des déclarations et des autorisations préalables de publicité extérieure

L'article 17 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, prévoyait au 1^{er} janvier 2024 le transfert de la compétence « police de la publicité » aux maires ou aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I. non compétents en matière de PLUi = cas de la C.C.S.B.) en ce qui concerne les communes de moins de 3500 habitants.

Le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023, qui modifie diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages est revenu sur ce transfert et prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2024, la décentralisation de la police de la publicité aux maires, quelle que soit la population de la commune et non plus aux présidents d'EPCI.

La police de la publicité concerne :

- l'instruction des déclarations et des autorisations préalables d'installation, de modification et de remplacement de publicité, de pré enseignes et d'enseignes ;
- le contrôle du respect de la réglementation et les sanctions prises en cas d'infraction.

Monsieur le maire expose au conseil :

Afin d'aider les communes à répondre à ces obligations, le conseil communautaire, lors de sa séance du 12 février 2024, a approuvé la mise en place d'un service commun pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables de publicité extérieure (le contrôle et les sanctions ne seront pas assurés dans le cadre de ce service commun).

Sur le modèle du service commun « Autorisations du Droit des Sols », une convention entre la C.C.S.B. et les communes-membres fixe les modalités techniques et financières de fonctionnement du service commun « publicité extérieure ».

Le coût d'instruction intermédiaire d'une autorisation ou d'une déclaration préalable de publicité extérieure est fixé à 153,00 €.

Monsieur le maire donne lecture de cette convention annexée à la présente délibération, qui a durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 et demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la convention relative à la gestion et l'organisation du service commun pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables de publicité extérieure ;
- **Approuve** le tarif proposé pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables ;
- **Autorise** le maire à signer la convention du service commun avec la C.C.S.B.

11. Décision modificative budgétaire de virements de crédits sur le budget général 2024

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire de virement de crédits, pour régulariser le paiement d'une annuité d'emprunt sur le budget général communal, avant la fin de l'exercice comptable 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder au vote de virement de crédits suivant, sur le budget de l'exercice 2024 :

CREDITS A OUVRIR

| Chapitre | Article | Nature | Montant |
|----------|---------------|--------|-------------|
| 16 | 1641 Emprunts | OPFI | + 1000,00 € |

CREDITS A REDUIRE

| Chapitre | Article | Nature | Montant |
|----------|--|--|--------------|
| 23 | 231 Immobilisations corporelles en cours | Opération 128 Petites Cités de Caractère | - 1 000,00 € |

12. Programme de travaux de voirie communale 2025 - Demande de subvention au Département, au titre de l'Enveloppe cantonale 2025 pour la voirie communale

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que devant l'état très dégradé du revêtement de certaines voies communales et notamment les chemins des Costes et la fin du chemin du Vieil Eyguians, il a sollicité un devis, auprès de la Société Assistance Sud Voirie, pour avoir une estimation du coût de ces travaux de revêtement.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à décider du programme de travaux de voirie communale pour 2025, pour lequel le concours financier du Département sera sollicité, au titre de l'Enveloppe cantonale 2025.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité des membres présents et représentés* :

- Décide de valider le programme de travaux de voirie communale 2025 tel que présenté par Monsieur le Maire ;
- Décide d'inscrire au moins 100 000,00 € de crédits en section d'investissement du budget communal 2025 ;
- Invite Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental, au titre de l'enveloppe cantonale 2025 dédiée à la voirie communale, à hauteur de 30 % d'une dépense prévisionnelle de 100 000,00 € H.T., pour les travaux de réfection du revêtement des voies communales des Costes et du Vieil Eyguians (dernière section).

13. Autorisation de signature contrat de bail avec la SAS CELLNEX France Infrastructures pour occupation d'une partie de la parcelle cadastrée 143 C904 sise au lieudit « Chavallet » à ST GENIS - Section de la Commune de GARDE-COLOMBE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a reçu de la société CELLNEX France Infrastructures un projet de bail définissant les conditions dans lesquelles la commune louerait à ladite société une partie de la parcelle cadastrée 143C904 sise au lieudit « Chavallet » à ST GENIS, pour l'installation d'une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipement techniques pour la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuels, notamment aux opérateurs mobiles (antenne-relais BOUYGUES TELECOM et SFR) et définissant notamment le montant de la redevance annuelle, les conditions générales et les conditions particulières qui fixent la durée du contrat de bail, les travaux de réparation et restitution des lieux, ainsi que l'accès à l'antenne-relais.

Cette antenne relais de téléphonie mobile permettra de résorber la zone blanche de Saint Genis, dans le cadre du programme New-Deal engagé par l'Etat.

Le Maire donne lecture à l'Assemblée dudit contrat de bail.

La redevance annuelle est fixée à 1 500,00 € nets. La durée du bail prévue est de 12 ans.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité des membres présents et représentés* :

- Accepte les termes du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer ledit contrat de bail avec la SAS CELLNEX France INFRASTRUCTURES ;
- Autorise le Maire à signer tout document lié à ce contrat de bail.

14. Soutien à la candidature du Parc naturel régional des Baronnies provençales au label Réserve Internationale de Ciel Etoilé

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'est engagé dans une candidature au label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) pour protéger et valoriser la qualité du ciel nocturne. Conformément aux axes II.2.1 et III.2.1 de la Charte « Promouvoir par l'éveil des sens, une "destination nature" qui a du sens » et « Promouvoir la sobriété énergétique et s'adapter aux évolutions climatiques et énergétiques », le Syndicat mixte sollicite le soutien des communes du périmètre de la future RICE.

Il est ainsi proposé que la commune de GARDE-COLOMBE s'engage, dans la mesure de ses moyens, à ne pas dégrader la qualité du ciel étoilé et de son environnement nocturne. Cela se traduit par :

- la mise en œuvre des dispositions de la législation actuelle visant à prévenir, limiter ou supprimer les nuisances lumineuses, de la loi de transition énergétique relatives à l'exemplarité énergétique et environnementale des installations et celles de la loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages. - appliquer, voire faire appliquer, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction, la limitation des nuisances lumineuses
- la sensibilisation des habitants aux impacts liés à la pollution lumineuse (biodiversité, santé humaine, confort, observation astronomique, dépenses énergétiques et financières, etc.)
- la mise en œuvre, si nécessaire, de travaux de modernisation du parc d'éclairage public en respectant les préconisations techniques du Parc intégrées dans le dossier de candidature à la labellisation.

L'objectif est de réduire la quantité globale de lumière émise la nuit. Cette démarche participera à améliorer l'environnement nocturne de la commune de GARDE-COLOMBE et à soutenir la candidature au label « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » portée par le Parc des Baronnies provençales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Soutient** la candidature du Parc des Baronnies provençales au label RICE ;
- **S'engage** à mettre en place des actions destinées à protéger et améliorer la qualité du ciel et de l'environnement nocturne.

15. Travaux d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments communaux, en autoconsommation collective – Offre d'une entreprise après la publicité et la mise en concurrence préalables

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence qui a été publié le 31 juillet 2024 sur une plateforme de dématérialisation des marchés publics, pour le marché à procédure adaptée relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments communaux, en autoconsommation collective, estimé à moins de 200 000,00 € H.T., aucune entreprise n'a répondu à la consultation communale à la date du 20/09/2024, date limite de réception des offres.

Une entreprise a adressé en Mairie une proposition respectant le C.C.T.P., Il s'agit de la SARL Provence Energie Solaire Services, qui a établi un devis pour tous les sites souhaités, à savoir :

- La mairie d'EYGUIANS,
- La cantine de l'école d'EYGUIANS,
- La Maison pour tous,
- Le garage de LAGRAND,
- L'ancienne école de LAGRAND,
- Le garage et local technique de ST GENIS,
- L'ancienne mairie de ST GENIS, avec deux logements,

et pour la réalisation d'une grappe photovoltaïque en vue de l'autoconsommation collective.

Ce devis s'élève à un montant de 164 735,87 € H.T.

Entendu tout ceci, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de retenir l'offre de la SARL Provence Energie Solaire Services concernant les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments communaux susvisés et la réalisation d'une grappe photovoltaïque en vue de l'autoconsommation collective ;

- Invite Monsieur le Maire à commander ces travaux et à verser un acompte de 30 % à la SARL Provence Energie Solaire Services ;
- Décide de prendre en compte cette dépense en investissement et de prévoir les crédits nécessaires au budget communal 2025.

16. Choix de la compagnie d'assurances pour la couverture des risques liés aux responsabilités communales, aux biens communaux, aux véhicules communaux et aux personnes, mais aussi la Protection Juridique et la Protection fonctionnelle

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les contrats d'assurance de la commune vont être résiliés par l'assureur M.M.A. au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire a donc effectué une consultation de plusieurs cabinets d'assurances, sur la base d'un cahier des charges adapté aux besoins de la commune, pour une mise en concurrence.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition de SMACL Assurances, et seule à avoir fait une proposition tarifaire, qui s'élève à montant total de cotisations de 16 328,23 € par an et comprend toutes les garanties souhaitées, à savoir :

- Les responsabilités civiles communales relatives aux biens immobiliers, mobiliers, aux véhicules et aux services publics pour les dommages aux tiers causés par les élus, les agents, les collaborateurs bénévoles ;
- La garantie défense pénale et recours ;
- L'assistance aux personnes ;
- Les dommages aux biens ;
- Les locaux occasionnels d'activités ;
- Les accidents corporels
- La protection juridique ;
- L'assurance des biens communaux (bâtiments, mobilier, matériel, archives, bois communaux...),
- La couverture des risques « incendie », « vols », « bris de glace », « catastrophes naturelle », « dégâts des eaux », « attentats », « foudre », « actes de vandalisme »...
- L'assurance des véhicules à moteur communaux ;
- L'assurance « auto-collaborateur » pour les agents de la commune utilisant leur véhicule personnel pour un usage professionnel ;
- L'assurance contre les risques liés aux personnes (élus, agents municipaux, collaborateurs bénévoles), La responsabilité de la commune au titre des agissements de ses représentants dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- L'assurance de responsabilité personnelle des élus ;
- La protection fonctionnelle des agents et des élus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de retenir la proposition de la SMACL Assurances ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les différents contrats d'assurance proposées par la SMACL., pour toutes les garanties précitées, pour une prise d'effet de ceux-ci au 1^{er} janvier 2025 pour certains et au 1^{er} janvier 2026 pour d'autres, à savoir :
 - ALEASSUR Responsabilités (montant de cotisation annuelle : 1 593,33 € TTC, sans franchise), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
 - ALEASSUR Individuelle accidents corporels (montant de cotisation annuelle : 155,53 € TTC, sans franchise), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
 - JURIPACTE Protection juridique (montant de cotisation annuelle : 396,60 € TTC, sans franchise), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;

- Protection fonctionnelle des agents et des élus (montant de cotisation annuelle : 145,03 € TTC, sans franchise), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- ALEASSUR Dommages aux biens (montant de cotisation annuelle : 10 660,07 € TTC, offre standard, avec franchise de 1 500,00 € hors franchises particulières), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- ALEASSUR Véhicules à moteur (montant de cotisation annuelle : 2 686,42 € TTC, avec franchise de 900,00 € hors franchises particulières), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- ALEASSUR Auto collaborateurs agents et élus (montant de cotisation annuelle : 691,25 € TTC, sans franchise), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

17. Changement d'affectation de la subvention du Conseil Départemental au titre du programme de travaux de voirie communale 2023 (changement de voies)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 07 octobre 2022 et du 29 août 2023 relatives au programme de travaux de voirie communale pour 2023, d'un montant prévisionnel de 90 000,00 € H.T. et à la demande de concours financier du Conseil Départemental.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commission Permanente du Conseil Départemental, réunie le 19 décembre 2023, a attribué à la commune une subvention de 27 000,00 €, au titre du programme « Travaux de voirie communale 2023 ».

Par délibération N° D2024-18032024-08 du 18 mars 2024, le conseil municipal a décidé d'affecter la subvention départementale au titre du programme de travaux de voirie communale 2023 (référence du dossier : EX007263) à la réalisation de travaux sur les voies communales suivantes : Chemin du Paroir, Chemin de Chenevière, Place du Cèdre et Allée des Framboisiers.

Compte tenu que la chaleur et le gel ont fortement dégradé d'autres voies communales, telles que les Chemins de La Pause, du Plan d'Eau et du Vivier, Monsieur le Maire propose d'affecter la subvention départementale précitée aux travaux de voirie communale sur ces chemins, qui s'avèrent plus urgents que les travaux sur les chemins du Paroir, de Chenevière, sur la place du Cèdre et l'Allée des Framboisiers.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le nouveau plan de financement suivant :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|---|---------------------|--|---------------------|
| Travaux de voirie communale (Programme 2023 : Réfection du Revêtement des chemins de La Pause, du Plan d'Eau et du Vivier) | 90 000,00 € | Subvention du Conseil Départemental (30 % de 90 000,00 €) | 27 000,00 € |
| T.V.A. 20 % | 18 000,00 € | Autofinancement T.V.A. | 18 000,00 € |
| | | Autofinancement (70 %) | 63 000,00 € |
| TOTAL DEPENSES T.T.C. | 108 000,00 € | TOTAL RECETTES T.T.C. | 108 000,00 € |

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** la subvention allouée par le Conseil Départemental d'un montant de 27 000,00 €, au titre du programme de travaux de voirie communale 2023 ;
- **Décide** d'affecter cette subvention départementale de 2023 à la réalisation de travaux sur les voies communales suivantes : Chemins de La Pause, du Plan d'Eau et du Vivier, en remplacement des travaux prévus sur les chemins du Paroir, de Chenevière, sur la place du Cèdre et l'Allée des Framboisiers.
- **Valide** le plan de financement proposé par Monsieur le Maire pour ce nouveau programme de travaux de voirie communale 2023, qui seront réalisés au printemps 2025 ;
- **Invite** le Maire à transmettre copie de la présente délibération, accompagnée du plan de localisation des travaux, à Monsieur le Président du Département.

18. Don à la Protection civile, partenaire de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », suite au passage du cyclone Chido à Mayotte, par solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (A.M.F.), en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale, pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisées pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de GARDE-COLOMBE tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune de GARDE-COLOMBE contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte, dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2 000,00 € au Fonds National pour la Protection Civile, via le compte dédié « Solidarité AMF/Mayotte ».

Après avoir entendu ce rapport de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve ce soutien financier de 2 000,00 € à la population de Mayotte ;
- Habilité Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

19. Autorisation de signature d'un avenant à la convention de mise en place d'un accueil collectif de mineurs mutualisé saisonnier 2025 avec la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N° D2023-24042023-03 du 24 avril 2023 relative à la signature d'une convention pluriannuelle de mise en place d'un accueil collectif de mineurs (A.C.M.) mutualisé saisonnier pour la période 2023-2025 avec la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud (F.F.R.A.S.).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

La F.F.R.A.S. a établi un projet d'avenant à ladite convention de mise en place d'un accueil collectif de mineurs extrascolaire saisonnier 2025, ayant pour objet la réévaluation du montant initialement prévu pour l'année 2025, la réévaluation de la participation des familles, le réaménagement éventuel du nombre de jours d'ouverture.

Le montant de la participation demandée par la F.F.R.A.S. pour l'année 2025, pour la mission d'AC.M. extrascolaire saisonnier, estimé à 14 763,22 € est réévalué à 14 853,22 €.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet d'avenant à la convention de mise en place d'un accueil collectif de mineurs extra-scolaire saisonnier 2023-2025.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte les termes dudit avenant à la convention de mise en place d'un accueil collectif de mineurs extra-scolaire saisonnier 2023-2025, établi par la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant (*telle qu'il est annexé à la présente délibération*).

20. Tarifs 2025 accueil collectif de mineurs mutualisé saisonnier avec la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud

Le Maire expose à l'Assemblée que les tarifs de l'accueil collectif de mineurs mutualisé saisonnier avec la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud vont changer en 2025.

Le Maire expose à l'Assemblée la tarification actuelle et la nouvelle tarification à compter de 2025 :

| <u>TARIFICATION ACTUELLE</u> | | | | |
|---------------------------------|---------|-----------|-------------|-------------|
| Tranche Quotient Familial | 0 à 400 | 401 à 650 | Plus de 651 | |
| Tarif par jour | 7,6 | 8,6 | 9,6 | |
| <u>TARIFS à compter de 2025</u> | | | | |
| Tranche Quotient Familial | 0 à 400 | 401 à 650 | 651 à 850 | Plus de 851 |
| Tarif par jour | 9 | 10 | 11 | 12 |

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide les tarifs 2025 de l'accueil collectif de mineurs mutualisé saisonnier avec la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud (F.F.R.A.S.) ;
- Invite le Maire à faire part à la F.F.R.A.S. de la présente délibération.

21. Questions et informations diverses

- **Situation financière de la commune période 2020-2023** : Préalablement à la réunion du Conseil Municipal, M DUPOUY, Conseiller aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Sisteron, est venu présenter la situation financière de la commune des 4 dernières années. Il confirme que les finances de la commune sont saines et que la capacité d'autofinancement a augmenté en 2023 par rapport à celle de 2022. L'encours de la dette s'élevait en 2023 à 732 528 € ; la trésorerie a augmenté en 2023.
- **Lettre de remerciement du RASED BUECH DURANCE** : pour la subvention allouée en 2024.
- **M le Maire fait le pont d'avancement des travaux au village de Lagrand.** : les travaux devraient reprendre début février si la météo le permet.
- Les vœux auront lieu : vendredi 10 janvier 2025 à 19h.
- Le repas des anciens aura lieu samedi 18 janvier à midi.

En l'absence d'autres questions et informations diverses, la séance est levée à 21h00